

GE_GERICHTE AARP/130/2026 vom 16. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_130_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/130/2026 du 16 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/130/2026 del 16 aprile 2026

Erwägungen

E. 12

mars 2025 consid. 2.2 ; 6B_1273/2023 du 19 février 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 3.1). Le chiffre d'affaires ou le gain doit être

- 28/48 - P/13125/2024 réalisé et la simple fixation d'un prix de vente ne suffit pas (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit, n. 94 ad art. 19 LStup et les références citées). 3.1.5. Lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction (ATF 124 IV 286 consid. 3 ; 122 IV 265 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1). En revanche, si la réalisation d'une seconde circonstance aggravante ne modifie pas le cadre légal de la peine, le juge pourra en tenir compte lors de la fixation de celle-ci sur la base des critères généraux de la fixation de la peine concrète, selon l'art. 47 CP, car cela aggrave la faute de l'auteur (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2022 précité). 3.1.6. L'infraction définie à l'art. 19 LStup est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_590/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1 ; 6B_381/2011 du 22 août 2011). 3.2.1. D'une manière générale, et sous réserve de quelques ajustements, le sens que la police donne aux messages que l'appelant a échangés avec des tiers ne prête pas le flanc à la critique et permet d'assoir sa participation à un trafic de stupéfiants de dimension internationale ayant abouti à plusieurs livraisons de cocaïne en Suisse. En effet, d'une part, l'articulation de ces messages suit une logique chronologique, laquelle se retrouve à l'occasion de chacune des livraisons en Suisse imputée à l'appelant. Ainsi, de manière récurrente, l'appelant informe le destinataire final de la marchandise de son (prochain) départ, lui demande les coordonnées de la personne chez laquelle il doit s'approvisionner, qu'il contacte dans l'intervalle, confirme ensuite au destinataire de la marchandise l'avoir réceptionnée, procède au comptage de la drogue dont il fournit le détail à ce dernier, auquel il communique également le montant de sa rémunération incluant les frais qu'il a engagés pour le voyage, l'informe de son départ, puis de son arrivée en Suisse et, enfin convient d'un rendez-vous pour la livraison proprement dite de la cocaïne. D'autre part, l'appelant a validé certaines des interprétations de la police. Il a ainsi admis, en lien avec le transport des 6 et 7 août 2023 (chiffre 1 de l'acte d'accusation), qu'il s'agissait effectivement d'une livraison de drogue destinée à « S_____ » (également nommé « D_____ », identifié comme étant S_____), portant sur 100 grammes de cocaïne, le sens donné par la police aux termes « par 20 » et « un marché de 100 » se rapportant effectivement à cinq ovules de cocaïne de 20 grammes chacun. De la même manière, il a concédé avoir parlé de drogue

avec « S_____ » dans la conversation WhatsApp du 14 mars 2024 à 13h25 extraite du téléphone du

- 29/48 - P/13125/2024 précité, ainsi que d'avoir effectué une livraison de cocaïne à l'attention de « J_____ » le 1er avril 2024 (transport des 31 mars et 1er avril 2024 ; chiffre 7 de l'acte d'accusation), à concurrence de 40 grammes de drogue exclusivement. Il a reconnu que les chiffres « 1295 + 25 = 1320 » envoyés à « S_____ » le 1er avril 2024 correspondaient au montant de sa rémunération et au remboursement de ses frais. Enfin, il a confirmé que ses échanges de messages des 26 et 27 mai 2024 avec « S_____ » et « I_____ » concernaient la livraison de drogue à l'occasion de laquelle il a été arrêté, les chiffres « 13x18 » et « 15x51 » se rapportant au nombre d'ovules à transporter, tandis que l'arrêt Prélaz-les-Roses à Lausanne était le lieu où il devait livrer la cocaïne. De son côté, S_____ a confirmé avoir eu plusieurs échanges avec l'appelant liés au trafic de stupéfiants et que les chiffres articulés dans les messages se rapportaient soit à des quantités de cocaïne, notamment celui du 30 avril 2024 à 02h05 (« 10 pcs = 16 16pcs =15 »), tandis que d'autres concernaient de l'argent. 3.2.2. Sur la base de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant peut être retenue pour les transports suivants, lesquels portaient sur de la cocaïne, seul type de drogue que l'appelant a admis avoir transporté : 3.2.2.1. Transport du 6 et 7 août 2023 : L'appelant admet sa culpabilité, laquelle ressort également des messages extraits de son téléphone portable. Il sera ainsi retenu que le 6 août 2023, il a pris possession, à Paris, de 100 grammes de cocaïne, drogue qu'il a ensuite transportée en Suisse, vraisemblablement après l'avoir insérée dans son anus, et livrée à « D_____ » le 7 août 2023. L'appelant indique avoir été rémunéré CHF 500.- pour ce transport, montant qui sera retenu en l'absence d'indications spécifiques ou contraires dans les messages échangés entre les concernés. 3.2.2.2. Transport du 15 à 18 décembre 2023 : L'appelant conteste sa culpabilité. Celle-ci est cependant établie à teneur des messages qu'il a échangés avec « F_____ Lausanne », de même que du contenu de ses contacts avec « E_____ ». En effet, et contrairement à ce que soutient l'appelant, « F_____ Lausanne » résidait effectivement en Suisse à cette période, le rendez-vous convenu entre les intéressés le 18 décembre 2023, à l'arrêt de bus Prélaz-les-Roses, dont l'appelant a admis qu'il s'agissait d'une adresse de livraison de la drogue à Lausanne, en attestant, outre le fait que le précité a utilisé, dans le cadre de ses contacts avec l'appelant, un raccordement suisse. C'est également le lieu de préciser que cet arrêt de bus est situé à proximité de la rue 20_____ no. 21_____ à Lausanne, adresse connue pour être, entre autres, un

- 30/48 - P/13125/2024 lieu du trafic de stupéfiants de la communauté nigériane et que « D_____ » a également fait référence au « no. 21_____ » comme étant le lieu d'habitation de l'appelant à Lausanne (message du 21 avril 2024 à 15h28), de sorte qu'il peut en être déduit que l'appelant résidait à cette adresse lors de ses séjours en Suisse. Pour le surplus, les messages permettent d'établir que l'appelant a récupéré la cocaïne auprès du dénommé « E_____ » (+23_7_____) le 16 décembre 2023 aux alentours de la gare du Nord à Paris, qu'il a voyagé à destination de la Suisse le lendemain, qu'il est arrivé à Lausanne aux alentours de 19h24, que la drogue a été transportée de manière ingérée, dès lors qu'il a précisé à « F_____ Lausanne » qu'il « reste encore petit pour sortir toute la voiture » et lui a demandé s'il veut venir « pour ceux qui sont déjà sortis » et qu'enfin, la remise de la drogue au précité a eu lieu le 18 décembre 2023 à proximité de l'arrêt de bus Prélaz-les-Roses. Quant à la quantité de drogue transportée et à la rémunération de l'appelant, les chiffres « 494 » et « 1650 » envoyés par l'appelant le 17 décembre 2023 à

19h25 et 19h29 à « F_____ Lausanne » correspondent à l'évidence, pour le premier, à la quantité de drogue destinée au précité et, pour le second, à la rémunération globale de l'appelant. Il sera ainsi retenu que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, 494 grammes de cocaïne, pour une rémunération de EUR/CHF 1'650.-, le prix de EUR/CHF 3.3 le gramme articulé par la police apparaissant plausible, d'autant plus qu'il est comparable à celui pratiqué lors de livraisons subséquentes, ainsi qu'il le sera démontré ci-dessous. Son appel sera partant rejeté sur ce point. 3.2.2.3. Transport du 28 décembre 2023 au 2 janvier 2024 : L'appelant conteste sa culpabilité. Les messages permettent d'établir que le 26 décembre 2023, l'appelant et « H_____ » ont échangé divers messages en lien avec un voyage que le premier devait effectuer le lendemain entre Lausanne et Paris (envoi d'une capture d'écran du trajet entre Lausanne et Paris, discussions relatives au défraiement du transport), que l'appelant a reçu le 28 décembre 2023 la cocaïne de « G_____ », contact fourni par « H_____ » qui devait également lui payer ses frais d'hôtel, que la drogue a été transportée de manière ingérée (« quand tu veux l'avaler, tu avales »), que l'appelant a voyagé depuis Paris le 29 décembre 2023, qu'il est arrivé à destination aux alentours de 13h00 le même jour, ce dont il a informé « H_____ », avant de lui préciser, à 20h42, qu'il lui restait dix ovules à expulser et que la drogue a été livrée par l'appelant le 2 janvier 2024 à l'attention d'un tiers désigné par « H_____ » (« [...] il m'a appelé », « Alors il t'attend »). De même, il est établi que le transport a porté sur 1'032 grammes de

- 31/48 - P/13125/2024 cocaïne et que l'appelant devait percevoir EUR/CHF 2'807.- en contrepartie de ses services. Cela étant, comme plaidé par la défense, les messages ne permettent pas de déterminer où la drogue a été transportée par l'appelant et, en particulier, si elle a été importée en Suisse. En effet, contrairement aux dénommés « S_____ » et « F_____ Lausanne », « H_____ » n'a pas utilisé, dans le cadre de ses échanges avec l'appelant, un raccordement suisse, ce qui aurait pu constituer un indice de sa localisation. Celle de l'appelant au moment de l'envoi/réception des messages n'a pas pu être déterminée pour des raisons techniques et aucun autre élément au dossier n'atteste de sa présence en Suisse le 29 décembre 2023. Il ne peut par ailleurs pas être exclu que, dans le cadre de son activité en lien avec le trafic de stupéfiants, l'appelant ait procédé à des transports dans d'autres pays qu'en Suisse, voire à divers endroits en région parisienne, comme il l'a allégué. Ainsi, faute de rattachement établi de ce transport avec la Suisse et, partant, de for permettant la poursuite pénale, il convient de classer la procédure en lien avec ces faits. 3.2.2.4. Transport du 16 au 18 janvier 2024 : L'appelant conteste sa culpabilité. Celle-ci est cependant établie à teneur des messages qu'il a échangés avec « F_____ Lausanne ». Les messages permettent d'établir que le 15 janvier 2024, l'appelant a évoqué avec « F_____ Lausanne » un voyage devant avoir lieu le lendemain, que la drogue a été récupérée auprès de « I_____ », ce que démontre la fiche de ce contact envoyée par « F_____ Lausanne » à l'appelant en amont de son départ, ce qui correspond à la pratique de ses clients lors d'autres livraisons et correspond à ses explications selon lesquelles les destinataires de la cocaïne s'accordaient avec les fournisseurs, que la drogue a été récupérée dans la soirée du 16 janvier 2024 auprès de « I_____ » en région parisienne, comme en atteste la capture d'écran Google que l'appelant a adressée à « F_____ Lausanne » de l'endroit où il devait se rendre aux fins de la réception de la marchandise, que le 17 janvier 2024, l'appelant est revenu en Suisse et que « F_____ Lausanne » et lui ont convenu de se rencontrer le lendemain. Quant à la quantité de drogue transportée, elle ne peut pas être déterminée avec certitude, en l'absence de message contenant des chiffres s'y rapportant. Il apparaît en revanche que l'appelant a été rémunéré EUR/CHF 1'700.- pour

ce transport (chiffre « 1700 » envoyé le 18 janvier 2024 à 12h47 par l'appelant à « F_____ Lausanne »). Son appel sera partant rejeté sur ce point.

- 32/48 - P/13125/2024 3.2.2.5. Transport du 19 au 20 mars 2024 : L'appelant conteste sa culpabilité. Celle-ci est cependant fondée à teneur des messages qu'il a échangés avec « F_____ Lausanne » et « S_____ », étant rappelé qu'il a été établi que les précités se trouvent en Suisse (raccordements téléphoniques et contenu des messages échangés précédemment), de même que par les déclarations de S_____ (« S_____ »), lequel a confirmé que leurs discussions se rapportaient effectivement à une livraison de cocaïne, même s'il a contesté la concrétisation de cette transaction, faute de disposer de suffisamment d'argent. S'agissant du premier (« F_____ Lausanne »), les messages permettent d'établir que l'appelant est parti le 19 mars 2024 aux alentours de 13h00 (manifestement du lieu où il a récupéré la drogue), ce dont il a informé « F_____ Lausanne », qu'il est arrivé à Lausanne, vraisemblablement en fin de journée le même jour, et que le 20 mars 2024, au petit matin, après avoir compté la drogue, il a fait un compte rendu à « F_____ Lausanne », lequel lui a souhaité la bienvenue. Tous deux ont ensuite convenu d'un rendez-vous pour le soir même et se sont rencontrés aux alentours de 22h15, « F_____ Lausanne » se déplaçant chez l'appelant (« Open the door for me »). Quant à la quantité de drogue transportée et à la rémunération de l'appelant, les chiffres « 44 par 15 », donc « 660 », « Total 660 » envoyés à 05h55 le 20 mars 2024 par l'appelant à « F_____ Lausanne », se rapportent manifestement à la quantité de drogue destinée au précité, tandis que celui de « 2310 », qu'il lui a transmis à 18h53 le même jour, a trait à la rémunération globale de l'appelant. Il sera ainsi retenu que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, à l'attention de « F_____ Lausanne », 660 grammes de cocaïne, pour une rémunération de EUR/CHF 2'310.-, le prix de EUR/CHF 3.5 le gramme articulé par la police apparaissant plausible en regard de celle perçue pour d'autres transports. En ce qui concerne le second (« S_____ »), les messages permettent d'établir que les contacts entre « S_____ » et l'appelant en lien avec ce transport ont débuté le 13 mars 2024, que le premier a informé le second qu'il a des clients qui ont besoin de drogue (« My guy's need that stuff »). Après lui avoir dit que c'était en ordre, l'appelant a informé « S_____ », le 14 mars 2024, de son départ le lendemain et lui a expliqué qu'il se rendra ensuite à Annemasse. Le 19 mars 2024, l'appelant a demandé à « S_____ » quelle quantité de cocaïne il souhaitait obtenir, ce dernier lui répondant qu'il s'agit de la même quantité que celle apportée la dernière fois (« c'est de la même manière [qu'il a] apporté la dernière fois »). A_____ répond « Ok » (à 08h31). Entre le 19 et le 20 mars 2024, l'appelant a manifestement pris possession de la drogue destinée à « S_____ ». Le 20 mars 2024, à 18h27, l'appelant a avisé « S_____ » de son arrivée en Suisse (signe vu), puis il lui a envoyé le chiffre « 525 » et lui a confirmé, en réponse à son interrogation, que la drogue n'a pas été coupée « qu'ils n'y ont pas

- 33/48 - P/13125/2024 touché » (à 22h55), ce qui atteste que le chiffre de « 525 » se rapporte à la quantité de drogue importée en Suisse par l'appelant. Il sera ainsi retenu que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, à l'attention de « S_____ », 525 grammes de cocaïne, pour une rémunération demeurée inconnue, mais vraisemblablement de l'ordre de EUR/CHF 3.- par gramme de drogue transporté. Son appel sera partant rejeté sur ce point.

3.2.2.6. Transport du 31 mars au 1er avril 2024 : L'appelant admet sa culpabilité à raison de 40 grammes pour une livraison effectuée uniquement à l'attention de « J_____ » et la conteste pour le surplus. Celle-ci est cependant établie à teneur des messages qu'il a échangés avec « J_____ » et « S_____ », étant rappelé qu'il a été établi que les précités se

trouvaient en Suisse (raccordements téléphoniques pour les deux et contenu des messages échangés précédemment pour le second) et qu'il ressort du message adressé le 29 mars 2024, à 03h59, par l'appelant à « J_____ » que les deux destinataires de la drogue se connaissaient. Il ressort des messages que les contacts entre l'appelant et « J_____ » en lien avec ce transport ont débuté le 27 mars 2024, ce dernier demandant au prévenu s'il a des informations relatives à ce dont ils ont discuté, puis d'appeler les personnes concernées (« You know call them »). Le 28 mars 2024, « J_____ » a procédé au change de l'argent (sans doute de CHF en EUR), tandis que l'appelant a commencé les préparatifs du voyage, entre Lausanne et Paris (capture d'écran des tarifs et horaires de TGV), initialement prévu le 30 mars 2024, et qui a finalement eu lieu le 31 mars 2024. Le 30 mars 2024, l'appelant a récupéré de l'argent auprès de tiers et envoyé, à 09h06, à « J_____ » le chiffre « 10575 », se rapportant manifestement au montant que le précité a prévu de lui donner avant son départ, sans doute pour acquérir la drogue en tout ou partie, ce que confirme le fait qu'à 10h05, « J_____ » a informé A_____ qu'il sera dans son quartier « dans 6 minutes », avant de lui préciser être arrivé et de lui demander d'ouvrir la porte (à 10h12). Le 31 mars 2024, dans la matinée, l'appelant est revenu à Lausanne. En milieu de matinée, « J_____ » s'est rendu chez l'appelant. L'appelant a ensuite informé « J_____ » lui avoir donné davantage de drogue que sa commande (« vérifie-le à nouveau pour moi » car « il en manque deux et les deux sont pour quelqu'un d'autre »). Le 1er avril 2024, à 02h22, « J_____ » lui a répondu qu'il n'y a pas de problème, précisant qu'« il était 31 » et qu'il « ne mangera[...] pas le truc d'autrui », lui signifiant par là qu'il n'utilisera pas la quantité de drogue qui ne lui était pas destinée. Il sera ainsi retenu à ce stade que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, à l'attention de « J_____ » 310 grammes de cocaïne (31 ovules de 10 grammes

- 34/48 - P/13125/2024 chacun), pour une rémunération demeurée inconnue, mais vraisemblablement de l'ordre de EUR/CHF 3.- par gramme de drogue transporté. Il ressort par ailleurs des messages que les contacts entre l'appelant et « S_____ », en lien avec ce transport de drogue, ont débuté le 28 mars 2024. Le 30 mars 2024, ce dernier s'est rendu au domicile de l'appelant (message de 09h17, « Open door »), manifestement pour lui remettre de l'argent pour l'acquisition de la drogue, à l'instar de l'objet du déplacement de « J_____ » une heure plus tard le même jour. Le 31 mars 2024, à 23h11, l'appelant a indiqué à « S_____ » qu'il pourra récupérer la drogue le lendemain. Le 1er avril 2024, à 06h24, l'appelant a instruit « S_____ » de venir chez lui. « S_____ » est arrivé au domicile de l'appelant à 10h22. Il s'ensuit que le jour en question, l'appelant a effectivement remis la drogue, préalablement récupérée à Paris, à « S_____ », leur rencontre n'ayant aucune raison d'être si, comme l'appelant le soutient, le précité n'avait pas les moyens d'acquérir des stupéfiants, ce que sa venue le 30 mars 2024 au domicile de l'appelant, avant son départ pour Paris, dément également. En revanche, contrairement à l'interprétation de la police, reprise par les premiers juges, rien n'établit que les chiffres « $1295+25=1320$ » se rapportent à la quantité de drogue transportée par l'appelant pour ce client. L'appelant le conteste, exposant qu'il s'agissait de sa rémunération pour le transport. Les explications de l'appelant sur ce point apparaissent convaincantes, dès lors que le même mode de calcul a été retenu précédemment comme correspondant à celui du prix de ses services pour le transport effectué. Il sera précisé que, selon certaines interprétations de la police relatives à d'autres transports, ce type de calcul devait être mis en relation avec le prix des services de l'appelant. Par ailleurs, l'appelant utilise d'autres codes lorsqu'il s'agit de détailler la quantité de drogue qu'il a rapportée, précisant le nombre d'ovules et le poids de ceux-ci. Il

sera ainsi retenu, en lien avec le client « S_____ », que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, une quantité indéterminée de cocaïne, pour une rémunération de EUR/CHF 1'320.-.

Son appel sera partant rejeté sur ce point. 3.2.2.7. Transport du 6 au 8 avril 2024 : L'appelant conteste sa culpabilité. Celle-ci est cependant établie à teneur des messages qu'il a échangés avec « F_____ Lausanne ». Le 6 avril 2024, l'appelant est parti récupérer la drogue en région parisienne auprès de « I_____ 2 » dont les coordonnées (« +23_9_____ ») lui ont été fournies par « F_____ Lausanne », étant rappelé que ce dernier s'est déjà approvisionné auprès de ce fournisseur (voyage du 16 au 18 janvier 2024). Le 7 avril 2024, en début de soirée,

- 35/48 - P/13125/2024 l'appelant a informé « F_____ Lausanne » de son retour à Lausanne (message de 20h00 : « I am home »). Ils ont ensuite convenu de se rencontrer le lendemain. Le 8 avril 2024, à 08h37, l'appelant a demandé à « F_____ Lausanne » s'il pouvait venir, ce à quoi il a répondu affirmativement. À 08h40, l'appelant a informé « F_____ Lausanne » d'un problème avec le poids de la drogue et l'a instruit de « venir avec l'argent pour 14 ». Ce dernier s'est rendu aux alentours de 09h40 chez l'appelant (message : « Opened ») pour récupérer la drogue. Il semblerait également que « F_____ Lausanne » ait pris possession de davantage de cocaïne que prévu (« 35 »). Contrairement à l'interprétation de la police, reprise par les premiers juges, rien n'établit que les chiffres « 1974+35=2009 » se rapportent à la quantité de drogue livrée par l'appelant, plutôt qu'à la rémunération de ce dernier, étant précisé, comme déjà relevé, que selon certaines interprétations de la police relatives à d'autres transports, ce type de calcul devait être mis en relation avec le prix des services de l'appelant. Par ailleurs, l'appelant utilise d'autres codes lorsqu'il s'agit de détailler la quantité de drogue qu'il a rapportée, comme déjà précisé. Il sera ainsi retenu, en lien avec le client « F_____ Lausanne », que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, une quantité indéterminée de cocaïne, pour une rémunération de EUR/CHF 2'009.-.

Son appel sera partant rejeté sur ce point. 3.2.2.8. Transport du 29 au 30 avril 2024, voire début mai 2024 : L'appelant conteste sa culpabilité. Celle-ci est cependant établie à teneur des messages qu'il a échangés avec « F_____ Lausanne » et « S_____ », ainsi que par les tickets de transports entre Annemasse et Genève datant du 29 avril 2024 retrouvés dans les effets personnels de l'appelant. Les contacts entre l'appelant et « F_____ Lausanne » en lien avec ce transport ont débuté le 25 avril 2024 avec l'envoi par le premier, au second, du numéro de téléphone « +23_18_____ ». Le 28 avril 2024, l'appelant est arrivé à Paris (« I don (sic) land »), d'où il a demandé à « F_____ Lausanne » s'il a pu contacter le fournisseur de la drogue afin de savoir où il devait se rendre pour la récupérer. Le 30 avril 2024, l'appelant, qui a réceptionné la drogue dans l'intervalle, a envoyé à « F_____ Lausanne » le récapitulatif de la marchandise (« 16*28Pcs=448, 16*14Pcs=304, 15*14Pcs=210, Grand Total = 448 + 514 = 962 »). Le 4 mai 2024, l'appelant a informé « F_____ Lausanne » de son retour en Suisse. En lien avec ce transport de drogue, l'appelant a également eu des contacts avec le client « S_____ » sur les deux raccordements téléphoniques attribués à celui-ci. Lesdits contacts ont débuté le 24 avril 2024, date à laquelle le premier a informé le

- 36/48 - P/13125/2024 second de son retour le mercredi de la semaine suivante. Le 26 avril 2024, l'appelant a demandé à « S_____ » de quelle quantité de drogue il avait besoin, tout en lui expliquant être toujours au Portugal. Le 27 avril 2024, l'appelant a envoyé à «

S_____ » les coordonnées bancaires de deux personnes (V_____ et F_____), manifestement pour que ce client puisse s'acquitter du prix de la drogue, puis lui a demandé s'il devait voyager en France (« F »), car il devait prendre un billet d'avion. Le 28 avril 2024, aux alentours de 02h20, « S_____ » a adressé à l'appelant la preuve du paiement de la drogue (envoi d'images PDF correspondant à des transferts de NAIRA 6'000'000.- [soit CHF 4'444.-] et NAIRA 5'800'000.- [soit CHF 4'296.-], ainsi que de deux reçus de transfert de NAIRA 5'000'000.- [soit CHF 3'703.-] à V_____ [« V_____ paris »]). Le 28 avril 2024, « S_____ » a envoyé à l'appelant la fiche de contact du fournisseur de la drogue (« K_____ [33_16_____] », également enregistré sous « M_____ 4 » dans le répertoire du téléphone de l'appelant). Le même jour, l'appelant a informé « S_____ » être obligé de partir tôt en raison d'un rendez-vous fixé le 30 avril 2024 au Portugal, puis qu'il est parti à 12h20 (« I'm on my way »). Le 29 avril 2024, « S_____ » a communiqué à l'appelant le numéro de téléphone de « L_____ » (+23_19_____@s.whatsapp.net). L'appelant a ensuite informé « S_____ » que le précité était sur le point de l'appeler, puis lui a adressé une série de messages comportant des chiffres (« 514g », « 448 » et « 16*28 »), avant de lui confirmer avoir pris possession de la drogue (« Received »). Le même jour, aux alentours de 22h00, l'appelant est revenu à Lausanne, ce dont il a informé « S_____ » (envoi d'un signe « vu »). Il lui a ensuite adressé un premier décompte (« 1400+70+130=1600 »), suivi d'un second au cours de la nuit (« 10 pcs = 16 16 pcs = 15 » et « Total = 400 » ; messages du 30 avril 2024, à 00h05 et à 00h07). À la demande de « S_____ », l'appelant lui a précisé les décomptes (« 10 x 16 = 160 », « 16 x 15 = 240 » et « Total = 400 »). À 11h20, « S_____ » a transmis à son tour à l'appelant son propre décompte (« 96.2*35=3367 »), correspondant à la rémunération de ce dernier, laquelle est fonction de la quantité de drogue transportée. Aux alentours de 12h00, l'appelant a informé « S_____ » qu'il a laissé la drogue à sa disposition aux bons soins d'un tiers (« He's there ») et lui a communiqué le code d'entrée de l'immeuble (« Press 102 »), puis il lui a envoyé un nouveau décompte (« 16*28=448, 16*19=304, 15*14=210, Total = 514 [recte : 962] »), ce qui correspond à nouveau à la quantité de drogue importée par l'appelant pour « S_____ ». Le fait que les mêmes décomptes aient, en définitive, été envoyés par l'appelant à ses deux clients (« S_____ » et « F_____ Lausanne »), lesquels se connaissaient, ainsi que cela ressort de messages échangés ultérieurement entre ces protagonistes, tend à démontrer qu'il s'agit d'une livraison globale. Il est par ailleurs établi que l'appelant a matériellement pu transporter la drogue en Suisse, où il est arrivé le 29 avril 2024, avant de se rendre au Portugal pour honorer le rendez-vous du 30 avril 2024, ce qui explique pour quelle raison il l'a confiée à un tiers chargé de la remettre aux destinataires, alors qu'il avait coutume de le faire lui-même comme en atteste sa manière de procéder lors des précédentes importations.

- 37/48 - P/13125/2024 Il sera ainsi retenu que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, à l'attention de « F_____ Lausanne » et « S_____ », 962 grammes de cocaïne, pour une rémunération de EUR/CHF 3'367.-. Son appel sera partant rejeté sur ce point. 3.2.2.9. Transport du 6 au 7 mai 2024 : L'appelant conteste sa culpabilité. Celle-ci est toutefois établie à teneur des messages échangés avec « S_____ ». Les contacts entre l'appelant et « S_____ » en lien avec ce transport ont débuté le 5 mai 2024, ce dernier informant l'appelant être dans l'attente d'un tiers devant lui apporter de l'argent. L'appelant a ensuite demandé à « S_____ » quand la drogue sera prête, lui rappelant son prochain départ. Le 6 mai 2024, l'appelant a confirmé à « S_____ » être arrivé à Paris. Ce dernier lui a indiqué avoir déjà payé une partie de la drogue (« j'ai de l'argent là-bas, j'en ai 8000 là-bas ») et vouloir envoyer davantage d'argent (« compléter ») pour l'achat de la cocaïne (« cette chose

») en l'envoyant à « V_____ », puis a envoyé à l'appelant deux images de reçus de transfert à hauteur de NAIRA 6'850'200.- (soit CHF 5'074.-) et CHF 3'000.-, ce dernier comportant la mention « blessed V_____ ». Le 7 mai 2024, à 06h43 et 06h44, l'appelant a envoyé les décomptes suivants à « S_____ » : « 1210 » et « 345g », lequel lui a répondu que cela lui convenait (« La paix »). Il sera ainsi retenu que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, à l'attention de « S_____ », 345 grammes de cocaïne, pour une rémunération de EUR/CHF 1'210.-. Son appel sera partant rejeté sur ce point. 3.2.2.10. Transport du 26 au 27 mai 2024 : L'appelant admet sa culpabilité pour ce transport, à l'origine de son interpellation. Il ressort des messages qu'il a échangés avec « F_____ Lausanne » à compter du 21 mai 2024 qu'une partie de la drogue transportée était destinée à ce client, qu'il a rencontré le jour en question « F_____ Lausanne » l'a informé de son arrivée et lui a demandé d'ouvrir la porte). Il ressort de la capture d'écran que l'appelant a envoyée le 22 mai 2024 à « F_____ Lausanne » qu'il a prévu de voyager depuis Lausanne à destination de Paris, où il est arrivé le 26 mai 2024, ce dont il a informé ce client avant de lui demander d'appeler le fournisseur de la drogue (« le gars »), en l'occurrence « I_____ 2 » (« +23_9_____ »), avec lequel l'appelant a eu des contacts à partir de 20h04 le jour en question, pour organiser un rendez-vous, qui a eu lieu aux alentours de 21h00 dans un hôtel, où il a réceptionné la drogue. Plus tard au cours de la même

- 38/48 - P/13125/2024 soirée, l'appelant a informé « F_____ Lausanne » avoir ouvert le paquet et constaté que la « chose n'est pas l'essentiel », manifestement que la drogue a été coupée, ce dernier lui a alors répondu vouloir restituer la drogue au fournisseur, dès lors qu'il avait discuté avec celui-ci d'un prix de « 26 » pour une « chose vivante », et qu'il n'a pas besoin de « ce qui a déjà été travaillé » et qu'il allait « acheter quelque chose dans un autre endroit qui [lui] convient mieux ». Il s'en est suivi des messages entre l'appelant et « I_____ 2 », lequel lui a adressé le décompte de la marchandise (« 13x18pes.234 15x51pes.765 » et « Total 999 »). Le 27 mai 2024, en fin de matinée, l'appelant s'est attelé à récupérer de la drogue pour « F_____ Lausanne », auquel il a précisé ne pas être sûr de « pouvoir y arriver avec ce truc » car son « transport est sur le point de partir ». Il ressort des messages que l'appelant a échangés avec « S_____ » qu'une autre partie de la drogue est destinée à ce client. Les contacts en lien avec ce transport ont débuté le 17 mai 2024, date à laquelle « S_____ » a demandé à l'appelant s'il pouvait lui apporter « la chose de 8 ». Par la suite, les précités ont discuté des modalités et du financement du voyage, de même que de la manière dont la drogue devait être transportée, au vu des risques encourus. Dans ce contexte, l'appelant a demandé à « S_____ » d'en informer le fournisseur, à savoir de « le dire à ce type, M_____ ». L'appelant et ce client ont divers contacts dans les jours qui suivent (messages et conversations). À compter du 20 mai 2024, l'appelant a également échangé plusieurs contacts avec le fournisseur de la drogue en lien avec la quantité de cocaïne commandée et son mode de conditionnement (« 192 », « 12*16 », « 12* », « de faire la chose 12 17. 12 17 pour que ce soit à la hauteur de ce 204 »), de même que pour son paiement (« d'envoyer son compte qu'on puisse verser son argent ») et d'informer celui-ci qu'il (A_____) « reviendra [...] ce soir ou demain matin ». Le 26 mai 2024, l'appelant a voyagé de Lausanne à Paris (« I'am out »). L'appelant a récupéré la drogue destinée à « S_____ » le 27 mai 2024, et a également récupéré de l'argent (« 2,400 ») auprès d'un tiers à Château Rouge et s'est plaint de devoir « courir » car son « transfert est à 14h00 ». Finalement, l'appelant a voyagé de Paris jusqu'à Annemasse, puis Genève, où il a été interpellé. Il sera ainsi retenu que l'appelant a importé en Suisse, depuis Paris, à l'attention de « F_____ Lausanne » et « S_____ », 4'148 grammes nets de cocaïne, pour une

rémunération envisagée indéterminée, sans doute de l'ordre de EUR/CHF 3.- par gramme de cocaïne transporté, en regard de celle perçue pour d'autres transports. 3.2.3. En transportant et en important de la cocaïne, de Paris à Genève, à neuf reprises entre août 2023 et mai 2024, l'appelant s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup. 3.2.4. Le trafic de l'appelant a porté sur une quantité indéterminée de cocaïne, d'à tout le moins 7'544 grammes, de sorte que l'aggravante de la quantité de l'art. 19 al. 2 let. a

- 39/48 - P/13125/2024 LStup est réalisée, indépendamment du taux de pureté de la drogue acheminée en Suisse avant le 27 mai 2024, laquelle n'a pas fait l'objet d'analyse. Cette aggravante étant réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si le comportement de l'appelant tombe également sous celle du métier (art. 19 al. 2 let. c LStup), ce qui sera traité lors de la fixation de la peine. 4. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, selon les circonstances, notamment du type, de la quantité et de la pureté de la drogue (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa), ainsi que du type, de la nature et de l'étendue du trafic en cause (ATF 122 IV 299 consid. 2b et 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle

- 40/48 - P/13125/2024 décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale

considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1493/2021 du 20 juin 2022 consid. 5.1 ; 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 ; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). 4.1.4. Lorsqu'un auteur importe à plusieurs reprises une quantité de stupéfiants, il y a concours entre ces infractions (AARP/177/2021 du 1er juillet 2021 consid. 2.2.2 ; Tribunal cantonal VAUD, CAPE 9 juillet 2020/236 du 9 juillet 2020 consid. 4.3.3). Il n'y a par contre pas de concours entre les divers actes dans le cadre d'une infraction aggravée, que ce soit dans le cadre du vol par métier comme de l'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup (pour le vol, cf. ATF 123 IV 113 consid. 2c et 2d ; 116 IV 121 consid. 2b aa). 4.2. La faute du prévenu est conséquente. Il s'est livré à un trafic international de stupéfiants portant sur une quantité de plus de sept kilogrammes de cocaïne, d'un taux de pureté inconnu pour les livraisons antérieures à celles des 26 et 27 mai 2024, mais sans doute élevé, eu égard au contenu des messages qu'il a échangés avec ses clients sur la nécessité d'obtenir de la cocaïne non coupée, et d'un taux de pureté de 60 à 85% s'agissant de celle saisie lors de son interpellation. Seule cette dernière a mis fin à ses agissements, ce qui dénote une intense volonté délictuelle, à l'instar de la fréquence des voyages qu'il a effectués dans ce contexte, dès lors qu'il a importé de France en Suisse, sur une période de seulement dix mois, à neuf reprises, d'importantes quantités de cocaïne, dans une mesure propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ce dont il s'est accommodé. Son rôle n'était pas celui d'une simple mule, mais bien davantage celui d'un transporteur indépendant. En attestent le fait qu'il organisait, seul, ses voyages (horaires, itinéraires et répercussion des coûts sur les clients notamment), les contacts directs qu'il avait avec les destinataires de la drogue, puis avec les fournisseurs, au contact desquels il se rendait pour récupérer la drogue une fois en région parisienne. À cela s'ajoute que l'appelant avait la charge de procéder à un décompte de la quantité de cocaïne qui lui était remise, donnait son avis sur sa qualité, ce qui dénote une expertise en la matière, adressait aux clients le montant de sa rémunération et, dans la plupart des cas, il leur demandait de récupérer la marchandise chez lui, à Lausanne, à la rue 20_____ no. 21_____, à proximité de l'arrêt de bus Prélaz-les-Roses. Il était en outre polyvalent dans la manière de transporter la cocaïne (ingérée, insérée dans son anus ou encore dissimulée dans divers contenants de denrées alimentaires).

- 41/48 - P/13125/2024 Outre l'aggravante de la quantité, déjà retenue au niveau de la culpabilité, celle du métier doit l'être également, à l'instar des premiers juges, qui ne l'ont toutefois pas motivée. De 2022 à fin mai 2024, l'appelant a indiqué avoir été sans emploi et vivre de ses économies, ce qui apparaît incompatible avec les quelques EUR 800.- à EUR 900.- mensuels résultant de son activité alléguée de soudeur au Portugal débutée en 2021 et interrompue en 2022. À compter du mois d'août 2023, et plus spécifiquement dès décembre 2023, l'appelant a consacré l'essentiel de son temps à son activité délictuelle, preuve en est la fréquence de ses déplacements à cette fin jusqu'en mai 2024. Il était indépendant, organisé et professionnel, comme déjà mentionné ci-dessus. À cela s'ajoutent les revenus conséquents qu'il a retirés de cette activité, a minima de CHF 14'066.- s'agissant des transports de drogue pour lesquels sa rémunération a pu être chiffrée. Celle-ci a

manifestement contribué au financement de son genre de vie, les conversations téléphoniques qu'il a eues depuis la prison avec divers interlocuteurs, dont sa sœur « AA_____ », en lien avec la gestion de l'argent qu'il avait « envoyé » au Nigéria et l'acquisition de terrains en vue de la construction d'immeubles, en attestant, étant précisé que ses explications selon lesquelles ce projet concernerait des cousins sont fantaisistes au regard desdites discussions. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes, car liés à l'appât d'un gain facile. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Au bénéfice d'une formation dans le domaine de l'ingénierie chimique pour laquelle il a obtenu un diplôme dans son pays d'origine, puis d'une autre suivie au Portugal dans la robotique, il lui aurait loisible d'exercer une activité licite, étant rappelé que l'appelant avait le droit de séjourner et travailler dans ce pays, ladite autorisation étant par ailleurs dépendante de l'exercice d'une activité professionnelle. Sa collaboration a longtemps été très médiocre, au vu de ses dénégations répétées quant à son implication dans un trafic de stupéfiants, sous réserve du transport du 26 et 27 mai 2024, qu'il ne pouvait que difficilement contester, et pour lequel il a fourni des explications fantaisistes, tant s'agissant de la manière dont il avait été recruté que de sa propre implication. Sa collaboration s'est quelque peu améliorée lors des débats d'appel, à l'occasion desquels il a admis deux importations de drogue supplémentaires, tout en minimisant toutefois grandement son implication. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est nulle, en dépit de ses aveux très partiels, et les regrets qu'il a exprimés paraissent de circonstances, dictés par les besoins de sa cause. On ne sent en effet, dans le discours de l'appelant, aucun réel repentir.

L'appelant n'a pas d'antécédent, facteur neutre pour la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède et pour tenir compte du classement à prononcer pour les faits sous chiffre 3 de l'acte d'accusation, et de l'acquiescement pour ceux figurant sous

- 42/48 - P/13125/2024 chiffre 5 étant acquis à l'appelant en l'absence d'appel du MP, il se justifie de le condamner à une peine privative de liberté de six ans et six mois, sous déduction de la détention avant jugement, y compris en exécution anticipée de peine (art. 51 CP). 5.1.1. Selon l'art. 66 al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 ou 20 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 5.1.2. L'art. 24 § 1 let. a du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières) prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. La

mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (ATF 147 IV 320 consid. 4.6 et 4.8). L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8).

- 43/48 - P/13125/2024 Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). 5.2.1. À juste titre, en l'absence de la réalisation de la clause de rigueur, l'appelant ne conteste pas son expulsion du territoire suisse, laquelle est obligatoire. La durée de la mesure, fixée à dix ans par les premiers juges, apparaît justifiée en regard de la gravité des agissements de l'appelant. Elle est également proportionnée vu la menace que représente l'appelant pour la sécurité et l'ordre public suisse. 5.2.2. L'appelant sollicite, en vain, qu'il soit renoncé à l'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen. En effet, l'appelant a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. Comme déjà mentionné, il représente en outre une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public au sens de l'art. 24 par. 1 point a du Règlement SIS Frontières. Par ailleurs, son titre de séjour portugais est échu depuis le 10 décembre 2024 et était subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle dans ce pays. L'inscription de l'expulsion de l'appelant dans le système d'information Schengen apparaît d'autant plus justifiée qu'il a mené une partie de ses activités délictuelles depuis le Portugal, d'où il lui est arrivé de partir pour se rendre à Paris récupérer la cocaïne à transporter en Suisse. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point. 6. 6.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

6.1.2. À teneur de l'art. 263 al. 1 let. a CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyen de preuve. 6.2. La confiscation et la dévolution à l'État des espèces saisies seront confirmées, à l'instar de la confiscation et la destruction des stupéfiants.

- 44/48 - P/13125/2024 Le séquestre et la confiscation des divers documents sortis du dépôt de l'appelant seront également maintenus, dès lors qu'il s'agit de moyens de preuve relatifs

au trafic auquel il s'est livré. Il n'est dès lors pas envisageable de les lui restituer comme il le sollicite. Son appel sera partant rejeté sur ce point. 7. 7.1. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument de décision de CHF 3'500.-, dont le solde sera laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP).

7.2. Les frais liés à l'activité des autorités pour la procédure préliminaire et de première instance ayant été engendrés par l'instruction relative aux infractions pour lesquelles l'appelant a été condamné, ils seront intégralement mis à sa charge, dès lors que celles pour lesquelles il a été acquitté ou a bénéficié d'un classement (deux complexes de faits sur 11), n'ont engendré aucune charge de travail supplémentaire (art. 428 al.3 CPP). 8. 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

8.2.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les

- 45/48 - P/13125/2024 démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

8.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

8.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

8.2. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de Me B_____, défenseur d'office de l'appelant, 36 minutes correspondant au temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, activité comprise dans le forfait. De même, les 13h36 de préparation et travail sur le dossier pour l'audience d'appel apparaissent excessives, étant rappelé que Me B_____ a assuré la défense de l'appelant conjointement avec Me AH_____, que la présence de deux défenseurs ne se justifiait pas et que l'état de frais produit ne permet pas de déterminer l'activité déployée par chacun des défenseurs. Cette activité sera ramenée à 8 heures, durée amplement suffisante pour un dossier réputé connu, pour avoir été plaidé en première instance. Il sera pour le surplus tenu compte du temps consacré aux conférences avec le client, de la durée des débats d'appel et d'un déplacement à CHF 100.-. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'548.20 correspondant à 18 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % au vu de l'activité indemnisée en première instance et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 340.80. * * * * *

- 46/48 - P/13125/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.